



L'instituteur laïque de l'Aisne

Édito

<http://www.snudifo02.fr>
snudi.fo02@orange.fr

Une année combative !

En ce début d'année, il est de tradition de présenter ses vœux et de souhaiter le meilleur pour l'année nouvelle.

L'année 2018 sera, peut-être plus encore que les précédentes, une année combative sur le plan syndical.

Que cette année qui commence soit synonyme de luttes victorieuses pour améliorer nos conditions de travail qui se dégradent de jour en jour, pour défendre notre statut attaqué de toutes parts, et pour reconquérir nos droits et nos acquis.

Que cette année soit pour FO celle d'une nouvelle grande progression du nombre d'adhérents ainsi que du nombre de voix aux élections professionnelles de décembre 2018, et d'un renforcement du SNUDI-FO 02 dans les instances paritaires.

Vous le constatez jour après jour, nous nous battons pour vous ; c'est maintenant à vous, par votre adhésion et votre participation à ces élections et vos votes, de nous montrer la confiance que vous nous accordez.

Vos adhésions et vos votes conforteront notre engagement, nos actions, nos revendications et notre indépendance syndicale.

Ensemble, nous pouvons gagner ! ■

Dominique JOSIELOWSKI



BONNE SANTÉ ! pour ne pas subir le jour de carence...

**inclusion
scolaire** calendrier
RIS / Stages

**nouvelle
classe
exceptionnelle** **CAPD**



**L'Instituteur laïque
de l'Aisne**

Bulletin trimestriel
du SNUDI-FO Aisne
N° CPPAP : 0921S06739
Directeur de la publication :
Dominique JOSIELOWSKI
janvier 2018
Prix : 1€

ISSN 0996-4746

n°134

CHATEAU-THIERRY

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE



CAPD du 15 décembre

Le SNUDI-FO est représenté par
Pauline DECLERCK et Roseline ALVAREZ

Compte-rendu

Le DASEN nous informe que M. Bouvet assure l'intérim de secrétaire général de la DSDEN, tout en continuant de chapeauter la DIPRED.

AVANCEMENT

L'ancien barème (2 x note + AGS) a été pris en compte, suite à l'intervention du **SNUDI-FO national**. La note est arrêtée au 31/8/2017.

Cette CAPD portait essentiellement sur l'avancement accéléré au 7^e et au 8^e échelon, suite à la mise en place du PPCR.

30 % des éligibles des 6^e et 8^e échelons bénéficient de ce passage anticipé.

6^e échelon : 109 éligibles (ancienneté dans l'échelon <1 an au 1/9/2016). 32 promus.

8^e échelon : 158 éligibles (ancienneté dans l'échelon entre 6 et 18 mois au 1/9/2016). 47 promus.

► Pour cette année scolaire 2017-2018, le **SNUDI-FO** est intervenu au niveau national et a obtenu le **maintien du barème habituel** (2 fois l'ancienneté plus la note), pour la campagne des accélérations de carrière dans les 6^e et 8^e échelons : il s'agit là d'une **première victoire contre le PPCR!**

► Pour le **SNUDI-FO**, choisir chaque année 30 % de « très bons » et 70 % de « moins bons » pour ces deux accélérations de carrière est **arbitraire**. Nous ne l'acceptons pas et nous revendiquons le **maintien du barème basé essentiellement sur l'AGS**.

► Les promotions dans tous les autres échelons se font désormais de manière automatique pour tous les personnels, à un **rythme unique, mais nivelé par le bas** pour beaucoup du fait de la suppression de l'avancement au grand choix. Ainsi, **de nombreux collègues**, notamment ceux qui attendaient ce passage au grand choix, se retrouvent **lésés**.

ÉVALUATION

L'évaluation des enseignants se fait toujours suite à une observation dans la classe, d'une durée d'environ 1 heure. Il s'agit d'une analyse à un instant t, s'inscrivant dans un parcours professionnel.

Sont évaluées : la maîtrise des compétences professionnelles mais aussi la prise en compte des précédentes préconisations.

Le DASEN annonce que l'utilisation d'une grille tend à harmoniser les pratiques d'évaluation ; qu'il ne s'agit pas de comparaison mais d'une valorisation des pratiques professionnelles les plus avancées.

Nous sommes dans une année transitoire. Le DASEN a donc souhaité mettre en place une phase d'harmonisation avec les IEN. L'envoi des grilles d'analyse sera donc différé à la mi-janvier pour permettre de construire des repères communs.

► Le décret du 5 mai 2017 d'application de PPCR, **protocole rejeté par FO** supprime l'inspection (et la note qui allait avec) et définit maintenant un **nouveau mode d'évaluation professionnelle** qui repose sur des **méthodes de management** n'ayant plus rien à voir avec notre statut, mais tout à voir avec les **pires méthodes utilisées dans les entreprises privées avec obligation de résultats** et dont chacun connaît les tristes conséquences.

► Alors que les « rendez-vous de carrière » se mettent en place, le **SNUDI-FO** constate l'émoi que la mise en œuvre de l'évaluation découlant du PPCR provoque chez les personnels qui touchent pratiquement du doigt sa signification concrète : **l'individualisation de l'avancement selon l'évaluation de compétences, dont la plupart n'est pas centrée sur l'enseignement**.

NOTIFICATIONS MDPH ET AVS

Le DASEN assure que toutes les notifications MDPH sont respectées. Il reconnaît qu'il peut y avoir un décalage entre l'arrivée des notifications et les recrutements.

► Le **SNUDI-FO** s'inquiète du **nombre de notifications MDPH non respectées**. En effet, de plus en plus de **personnels** expriment une souffrance au travail et sont **démunis**, voire même en danger dans certaines situations.

► Les **enseignants**, en plus de leur charge de classe, doivent **s'improviser enseignant spécialisé, éducateur spécialisé, psychologue ou assistant social**.

CLASSE EXCEPTIONNELLE

L'envoi des candidatures se fait jusqu'au 22 décembre. Le DASEN étudiera la recevabilité des candidatures à la classe exceptionnelle. Il y aura un barème et une appréciation et les services seront attentifs au parcours.

La CAPD aura lieu début mars.

► **PPCR, protocole rejeté par FO** instaure un 3^{ème} grade, la **classe exceptionnelle réservée à une infime minorité**.

Les « barèmes » pour le passage à la classe exceptionnelle sont maintenant connus. Si ce n'était si grave, cela prêterait à rire ! Un « barème » est certes mis en place : 140 points quand on est évalué excellent, 90 points quand on est évalué très satisfaisant. Le maximum de bonification pour ancienneté étant de 48 points, **un enseignant apprécié « excellent » aura toujours un barème supérieur à un autre évalué « très satisfaisant »**.

CONTRACTUELS

Le département a la possibilité d'en recruter 10. Le DASEN va demander au recteur la possibilité d'obtenir quelques moyens supplémentaires. ■



Dans les RIS / les tournées d'école

Questions Réponses

Indemnité de direction

J'assure l'intérim de direction. Ai-je droit à l'indemnité de direction ?

Les primes de direction sont de 3 types distincts :

- ▶ La **BI (Bonification Indiciaire)** qui s'ajoute automatiquement à l'indice de l'échelon; cette BI diffère selon le nombre de classes;
- ▶ La **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)** : 8 points d'indice;
- ▶ L'**ISS (Indemnité de Sujétions Spéciales)** composée d'une part fixe identique pour tous les directeurs et d'une part variable qui dépend du nombre de classes de l'école.

Les **PE** qui remplacent un directeur sur une durée au moins égale à 30 jours touchent l'ISS majorée de 50 % sur toute la durée de l'intérim. **Il est donc conseillé de transmettre à l'IEN le plus rapidement possible le nom de la personne qui remplace le directeur.**

Les **PE faisant fonction de directeur** (d'une école de 2 classes et plus, et qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude) touchent l'ISS majorée de 50 % et la NBI.

Les **directeurs en congé de maladie ordinaire ou en congé maternité** continuent de percevoir la BI, la NBI mais perdent l'ISS. ■



arrêt de maladie et vacances

Je suis en arrêt maladie jusqu'aux vacances. Mes vacances vont-elles compter dans mon arrêt ?

Les vacances ne sont comptées dans l'arrêt maladie que si l'agent est en arrêt avant les vacances et après les vacances pour le même motif médical (dans ce cas, le 2^e arrêt est un arrêt de prolongation, mention qui apparaît dans les feuillets transmis aux services).

Donc si vous êtes en arrêt jusqu'aux vacances et que vous reprenez à la rentrée, vos vacances ne comptent pas dans l'arrêt.

Si vous êtes en arrêt jusqu'aux vacances pour une grippe, par exemple, et que vous êtes en arrêt à la rentrée pour une fracture, ce sont deux motifs médicaux différents, le deuxième arrêt n'est donc pas une prolongation et les vacances ne comptent pas dans l'arrêt. ■

Congé parental

Est-ce que je peux demander un congé parental en cours d'année ?

Oui, le **congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit**. Il peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue d'un congé pour maternité ou pour adoption et n'intervenir qu'au terme d'une période de reprise d'activité. La **demande du congé parental** doit être adressée à l'inspecteur d'académie **au moins deux mois avant le début du congé**.

Mon congé maternité se termine en avril. Est-ce que je peux demander un congé parental jusqu'au début des vacances d'été afin d'être payée en juillet et août ?

Le congé parental est accordé **par période de six mois renouvelables**. Le titulaire du congé peut demander à **écourter la durée** de ce congé.

Il est donc possible de demander à être réintégrée à la date de début des congés d'été et être ainsi payée en juillet et août, mais il n'est ensuite plus possible de redemander un congé parental pour ce même enfant. ■

Conseil d'école

À l'occasion des conseils d'école concernant les rythmes scolaires, on entend beaucoup de choses. Qui vote? Peut-on voter par procuration?

Le **SNUDI-FO** rappelle le Code de l'Éducation (art. L411 - 1 à 4) :

Le Conseil d'école est composé de **membres de droit** :

- le **directeur d'école** qui convoque (de son propre chef/à la demande du maire/à la demande d'au moins la moitié des membres titulaires), arrête l'ordre du jour selon les propositions adressées par les membres et préside (mène les débats/distribue la parole/organise le vote si besoin) le Conseil d'école. **Ni le maire, ni l'IEN ne peut convoquer ou présider le Conseil d'école** ;
- les **enseignants** de l'école, y compris les temps partiels, les compléments de service et les titulaires remplaçants présents sur l'école au moment de la tenue de la réunion ;
- le **maire OU son représentant** ;
- un **conseiller municipal** désigné par le conseil municipal **OU** lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le **président de cet EPCI OU son représentant** ;

- le **DDEN** du secteur (Délégué Départemental de l'Éducation nationale) ;
- **autant de représentants de parents d'élèves que de classes**, élus par l'ensemble des parents d'élèves (ou moins en cas de nombre de candidats inférieur au nombre de classes) ;
- un **maître du RASED** qui intervient sur l'école, désigné par le conseil de maîtres de l'école.

Chacun de ces membres de droit dispose d'une voix en cas de vote.

Les textes officiels (Code de l'Éducation) ne prévoient pas le vote par procuration.

L'IEN assiste de droit au Conseil d'école mais n'a pas le droit de vote (il n'a pas de voix délibérative) puisqu'il n'est pas membre de droit. C'est donc le directeur qui peut lui donner la parole.

D'autres personnes invitées par le directeur peuvent assister au conseil avec voix consultative (non comptabilisée en cas de vote). Il s'agit notamment :

- d'un autre membre du RASED ;

- des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) ;
- des personnels extérieurs intervenant auprès d'élèves handicapés ;
- des assistantes sociales ;
- des personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique ;
- des personnes chargées des activités périscolaires.

Chaque enseignant peut s'exprimer lors d'un conseil d'école (à condition bien sûr de respecter une certaine modération dans ses propos) **et donc voter comme bon lui semble.**

(Le devoir de réserve souvent mis en avant par la hiérarchie n'existe pas dans le statut du fonctionnaire, il est en fait interdit aux fonctionnaires d'État de critiquer publiquement la hiérarchie, l'administration et leurs décisions. Notre statut précise seulement (art.26) que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions). ■

Carte scolaire

À partir de combien d'élèves par classe une fermeture est-elle envisagée par le DASEN ?

C'est d'abord votre IEN qui propose au DASEN une fermeture de classe dans votre école. Alors, ne portez pas attention si votre IEN vous dit qu'il vous défendra et vous soutiendra auprès du DASEN pour que votre classe ne soit pas supprimée...

Il n'y a pas de textes réglementaires concernant le nombre d'élèves par classe pour avoir ou non une fermeture de classe. C'est le DASEN qui décide. Il prend en compte le nombre d'élèves de l'école et aussi d'autres critères (structure de l'école, sociaux, économi-

ques, géographiques...) pour prendre ses décisions de fermetures.

En fait, le DASEN fait un calcul très simple : il divise le nombre d'élèves de l'école par le nombre de classes moins une (hors ULIS) et il obtient un ratio. Plus ce ratio est petit plus vous avez de probabilité d'être visé par une fermeture de classe.

Pour donner des chiffres, le DASEN se base sur un ratio de 26. Si le résultat du calcul de votre nombre d'élèves divisé par le nombre de classes moins une se

situe sous les 26 vous avez beaucoup plus de risque de vous retrouver sur la liste des fermetures de classes qu'avec un ratio à 29 ou 30.

ATTENTION!!!!

Ce n'est pas parce que vous obtenez un ratio de 27 que vous ne serez pas sur la liste des fermetures. Tous les ans nous voyons des fermetures de classes malgré des ratios à 27, 28 ou 29 élèves par classe après fermeture... tout est possible! ■

Pensez à remplir votre fiche-école (disponible sur notre site internet) et à nous la faire parvenir au moment de la carte scolaire pour que nous puissions vous défendre en CTSD (Commission des cartes scolaires).

Trop perçu

J'ai un trop-perçu de salaire depuis plusieurs mois voire plusieurs années, que peut-on légalement me demander de rembourser à l'administration?

Les remboursements de trop-perçus sont réglementés et l'administration doit respecter certaines règles si elle vous demande de lui rembourser des sommes indues.

SOMMES PERÇUES AVANT 2012

Contactez le **SNUDI-FO 02**.

SOMMES PERÇUES À PARTIR DE 2012

L'administration peut réclamer les sommes perçues à tort pendant 2 ans à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement indu.

Par exemple, une NBI versée à tort à partir du 1^{er} mars 2014 peut être réclamée jusqu'au 31 mars 2016.

Le délai de réclamation du trop-perçu est de 5 ans si l'agent :

- n'a pas informé l'administration du changement de sa situation ;
- a fourni des informations inexactes.

Si le versement indu a été fait en raison d'une décision illégale relative à une nomination dans un grade, l'administration ne peut demander le remboursement du trop-perçu que pendant 4 mois.

Quelle somme peut me demander l'administration par mois? (Part insaisissable de traitement)

Quels que soient l'origine et le montant de la dette, l'agent conserve une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne, soit 545,48 € depuis le 1^{er} septembre 2017.

QUELQUES EXEMPLES

salaires net	personnes à charge	maximum saisissable
1 500 €	0	≈ 280 €
1 500 €	1	≈ 245 €
1 500 €	2	≈ 211 €
2 000 €	0	≈ 680 €
2 000 €	1	≈ 568 €
2 000 €	2	≈ 467 €

RECOURS POSSIBLES

Remise gracieuse

L'agent peut contester la décision de son administration en demandant une remise gracieuse de sa dette. Il faut

pour cela faire un recours gracieux auprès du DASEN (nous contacter pour vous aider à faire cette démarche).

L'administration peut prononcer une remise partielle de la dette ou rejeter la demande.

Recours contentieux

L'agent peut saisir le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la réception du titre de recettes pour demander une indemnité en réparation du préjudice.

Le **SNUDI-FO 02** conseille aux personnels qui sont dans une situation de remboursement de trop-perçu de contacter le syndicat qui les guidera dans leurs démarches.

TRESORIERIE GENERALE		BULLETIN DE PAYER	
VAL DE MARNE		MOIS DE MAI 2007	
		N° 00001	
		MOIS DE TRAVAIL DE 120 H	
ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ TITULAIRES 77			
2286 (PROFESSEUR ECOLES CM) 89 86 8467			
111000	TRAITEMENT BRUT	2117,50	146,22
101000	RETENUE P.C.		
102000	INDIEMNITE DE RESIDENCE	63,52	
200377	IND DIFFERENTIELLE / IEL	154,75	
104000	IND SURET SPECIALE DEP		
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		56,57
401202	C.S.G. DEDUCTIBLE		129,21
401203	C.S.P.S.		11,78
405201	COT PAT FINAL PLAFONNE		2,12
405202	COTIS PATRON ALLOC FAMIL		114,55
405203	COT PAT FINAL DEPLAFONNE		3,26
405801	COMP SOLIDARITE AUTONOME		29,58
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON		1074,42
413000	CONTRIB.P.C.		1,56
413008	CONTRIBUTION ATT		41,48
414000	CHARGE ETAT MALADIE		1,89
414008	CHARGE ETAT ACC. TRAVAIL		15,45
501100	COT PAT RAPP		15,63
501101	COT PAT RAPP		22,48
555010	COT PAT RAPP		29,65
555016	CONTRIBUTION SOLIDARITE		97,28
780002	M.O.E.N. - ADULTES		





Réforme de l'évaluation professionnelle

Accès à la classe exceptionnelle 2017

troisième grade créé à compter de 2017

D'après la Note de Service n° 2017-178
du 24 novembre 2017
MEN-DGRH B2-1

La première campagne d'accès à la classe exceptionnelle s'est déroulée du 8 décembre 2017 au 2 janvier 2018. L'accès à la classe exceptionnelle est rétroactif au 1^{er} septembre 2017.

► Pour rappel, **Force ouvrière** s'était opposée à la mise en place d'un tel grade fonctionnel sous les gouvernements Fillon et Valls.

Elle y est restée opposée en refusant le PPCR et revendique toujours le droit effectif à une carrière complète pour tous, chaque enseignant devant pouvoir atteindre l'indice terminal de son corps avant de partir à la retraite. ■

Les promovables ont reçu un mail via I-Prof « *Accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017* » précisant « *Vous remplissez les conditions d'ancienneté d'échelon pour accéder au grade de la classe exceptionnelle, sous réserve de remplir les conditions fixées par le statut particulier de votre corps* ».

Les personnels remplissant les conditions d'accès ont fait acte de candidature via I-Prof pour les personnels relevant du 1^{er} vivier (80 %).

Dans le cadre de la dématérialisation, il n'y avait pas lieu de transmettre en version papier les dossiers, constitués :

- du formulaire de candidature au titre du premier vivier ;
- du CV d'I-Prof ;
- de la fiche de synthèse, comportant les principaux éléments de la situation professionnelle de l'agent proposé, les avis émis par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, ou par les supérieurs hiérarchiques directs, et l'appréciation finale, ainsi que les fonctions exercées retenues au titre du premier vivier.

Pour les personnels relevant du second vivier (20%), l'administration devrait contacter les personnes concernées.

LE PREMIER VIVIER

Il est composé des PE qui ont atteint le 3^{ème} échelon hors classe et qui justifient de 8 ans continues ou discontinues dans des fonctions particulières :

- affectation ou exercice en éducation prioritaire ;
- affectation dans l'enseignement supérieur ;
- directeur d'école et chargé d'école ;
- directeur de centre d'information et d'orientation ;
- directeur adjoint de SEGPA ;
- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- directeur départemental ou régional UNSS ;
- conseiller pédagogique auprès des IEN du premier degré ;
- maître formateur ;
- formateur académique ;
- enseignant référent handicap.

Les agents concernés sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement.

LE SECOND VIVIER

Il est composé des PE ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe et qui peuvent justifier d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Ces personnels sont éligibles et l'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les agents promovables de chacun des deux viviers sont classés par ordre de barème décroissant. Le tableau d'avancement est commun aux deux viviers mais les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite des 20% du nombre de promotions annuelles.

Exceptionnellement, au titre de l'année 2017, la CAPD devrait se tenir début mars 2018 et les nominations prononcées prendront effet rétroactivement, à compter du 1^{er} septembre 2017. ■



CALCUL DES POINTS DU BARÈME

Appréciation de l'IA-DASEN	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

COMBIEN DE PERSONNES CONCERNÉES ?

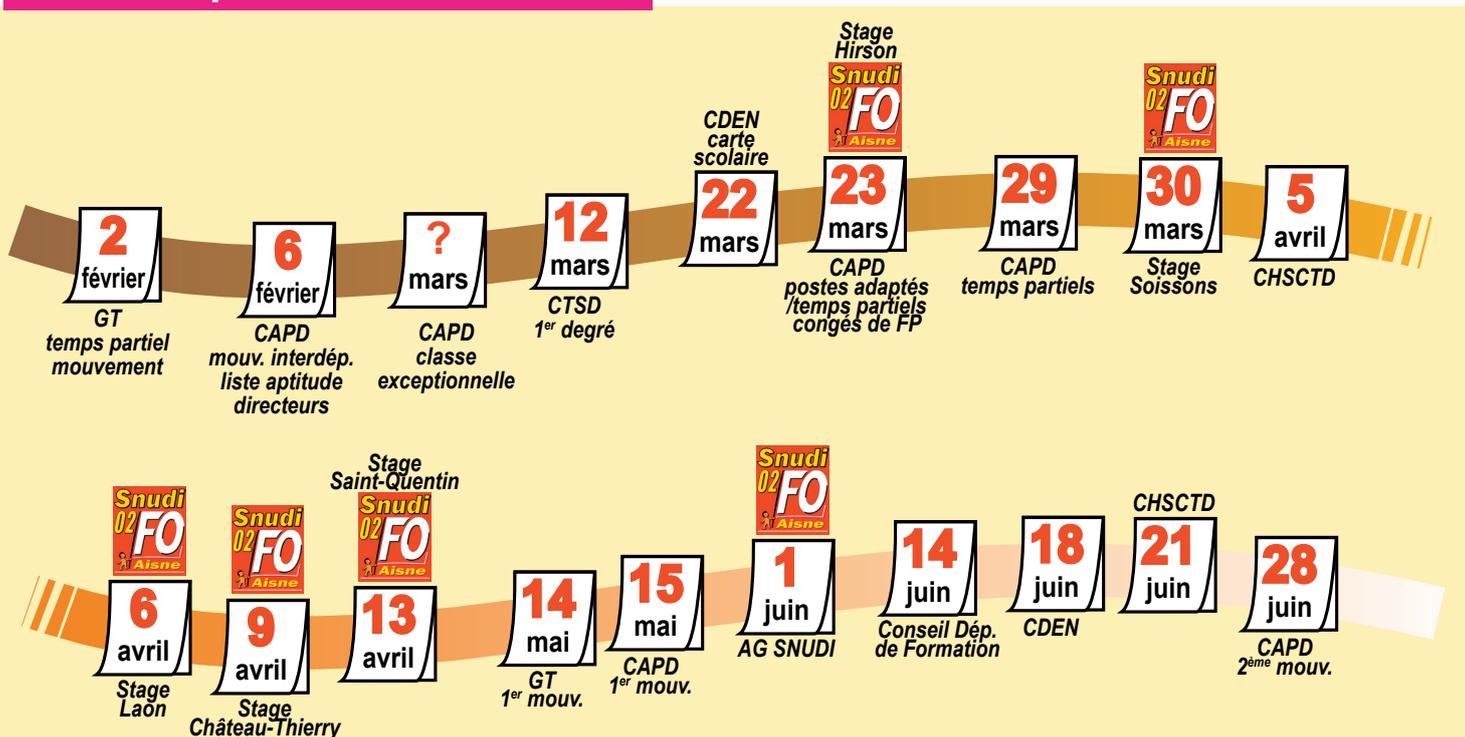
Le nombre de promus à la classe exceptionnelle devrait augmenter tous les ans jusqu'en 2023, pour atteindre 10% des effectifs.

Personnels à la cl. exceptionnelle	
année	1er degré
2017	1,43 %
2018	2,86 %
2019	4,29 %
2020	5,72 %
2021	7,15 %
2022	8,58 %

Échelon et ancienneté au 01/09/2017

échelon	ancienneté	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e HC	sans	3
3 ^e HC	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e HC	entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e HC	sans	12
4 ^e HC	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e HC	entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e HC	entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e HC	sans	24
5 ^e HC	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e HC	entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e HC	entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e HC	sans	36
6 ^e HC	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e HC	entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e HC	entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e HC	égale ou supérieure à 3 ans	48

Beaucoup de dates à retenir...





Délégués de secteur

SAINT-QUENTIN

Gwenaëlle BLOT
☎ 06 73 53 80 70

Aurélie CLIN
☎ 07 69 66 35 46

CHAUNY - TERGNIER

Sophie ODIOT
☎ 06 72 66 60 92

M. Christine REYNAERT
☎ 06 81 96 38 02

SOISSONS

Jasmine MOREL
☎ 06 08 52 50 33

Roseline ALVAREZ
☎ 06 64 66 36 08

Thomas RUELLE
☎ 06 03 36 44 01

GUISE

Véronique FERRADJI
☎ 03 23 09 77 89

LAON - MARLE - HIRSON

Julien SCHNEIDER
☎ 06 26 58 50 97

Virginie CABARET
☎ 06 83 44 22 56

LAON - ESPE - ASH

Angélique GERARDOT
☎ 06 85 82 07 32

Stéphane BALK
☎ 06 29 76 09 64

CHÂTEAU-THIERRY

Dominique JOSIELOWSKI
☎ 06 86 97 59 79

Pauline DECLERCK
☎ 06 43 74 38 73



Élus - Représentants

Secrétaire Départementale

Dominique JOSIELOWSKI
☎ 06 86 97 59 79

CDEN

Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale

Julien SCHNEIDER
☎ 06 26 58 50 97

Thomas RUELLE
☎ 06 03 36 44 01

CTSD

Comité Technique
Spécial Départemental

Julien SCHNEIDER
☎ 06 26 58 50 97

Thomas RUELLE
☎ 06 03 36 44 01

CAPD

Commission Administrative
Paritaire Départementale

Pauline DECLERCK
☎ 06 43 74 38 73

Roseline ALVAREZ
☎ 06 64 66 36 08

Dominique JOSIELOWSKI
☎ 06 86 97 59 79

Angélique GERARDOT
☎ 06 85 82 07 32

CHS-CT

Commission d'Hygiène
et de Sécurité

Aurélie CLIN
☎ 07 69 66 35 46

Retrouvez le **SNUDi-FO** sur internet :

- ◆ Les actualités
- ◆ Les informations
- ◆ Les documents à télécharger

Sur

<http://www.snudifo02.fr>

Contactez-nous par internet

snudi.fo02@orange.fr

FO
LA FORCE
DE L'INDÉPENDANCE

